

VD_OMNI AC.2018.0205 vom 18. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0205

FR: VD_OMNI AC.2018.0205 du 18 juin 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0205 del 18 giugno 2019

Regeste

A. _____ /Municipalité de Vully-les-Lacs, Service du développement territorial | Confirmation de la décision du SDT de remise en état d'une parcelle située en zone agricole. Au vu des déclarations sommaires du recourant et des objets présents sur la parcelle, notamment des véhicules et parties de véhicules dont des pneus et un lift à voitures, il y a lieu de retenir que le recourant exerce une certaine activité commerciale en relation avec des véhicules d'occasion, comprenant également une part d'entretien et de réparation de véhicules. De telles activités ne sont manifestement pas conformes à la zone agricole (art. 16a et 22 al. 2 let. a LAT). L'affectation nouvelle d'un dépôt et commerce de voitures d'occasion, voire d'une activité de réparation et d'entretien de voitures est de nature à avoir une incidence sur le territoire et en particulier sur l'environnement. Une telle activité a en effet un impact certain en termes de bruit, de risques de pollution et de trafic en provenance et à destination de la parcelle. Elle ne peut pas être autorisée sur la base de l'art. 24a LAT. Il existe un intérêt public important et prépondérant à faire évacuer ces objets. Cet intérêt prime celui, privé, du recourant à pouvoir disposer comme il l'entend de sa parcelle, sise en zone agricole. L'ordre d'évacuer les containers doit également être confirmé. Le recourant n'a pas donné malgré les demandes répétées du SDT de renseignements sur leur contenu. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant sollicite la tenue d'une inspection locale. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (art. 27 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; cf. aussi arrêts TF 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). b) En l'espèce, vu le dossier de la cause qui comporte notamment plusieurs photographies de la parcelle et vu les motifs qui suivent, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné pour statuer, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de procéder à une vision locale. Cette requête est en conséquence rejetée.

E. 2

Sur le fond, le recourant conteste la décision en tant qu'elle prononce une remise en état. Il ne conteste pas les autres éléments de cette décision. Il semble notamment s'opposer à une confiscation des affaires déposées sur son terrain goudronné. Il convient d'emblée de préciser que la décision se limite à ordonner une remise en état des lieux, soit le déplacement des objets litigieux à un autre endroit. Reste à déterminer dans quelle mesure cet ordre de remise en état se justifie. Pour mémoire, les mesures ordonnées portent sur tous les véhicules, les pneus, les nombreux containers et autres objets métalliques encombrants, ainsi que le lift à voitures. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a) et si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. b). L'art. 16a LAT définit les constructions et installations qui sont conformes à l'affectation de la zone agricole (cf. art 16 LAT), soit notamment des constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (al. 1). b) En l'occurrence, la parcelle n° 6349 est sise dans la zone agricole; elle n'est toutefois pas exploitée à des fins agricoles. En effet, selon la décision attaquée, elle a été soustraite au droit foncier rural en 1998. Cela étant, cette parcelle demeure classée dans la zone agricole. La décision contestée retient que cette parcelle est affectée pour partie à l'habitation (bâtiment n° ECA 74) et pour partie à des activités artisanales (soit le hangar, bâtiment n° ECA 3134). Le recourant exerce une activité de brocanteur et le propriétaire précédent y exerçait des activités en rapport avec des entreprises de maçonnerie. A l'issue de la visite sur place en 2008, l'autorité intimée a notamment constaté la présence de containers, de nombreuses voitures sans plaques, parties de voitures et autres objets encombrants, ainsi qu'un lift à voitures aménagé à l'intérieur du hangar. Il résulte des explications données par le recourant dans sa lettre du 28 janvier 2008, en réponse à un précédent ordre de remise en état de la Municipalité, suite à la présence de déchets polluants sur la parcelle n° 6349, que ce dernier semblait exercer une activité lucrative en relation avec des véhicules de collection entreposés sur sa parcelle. Bien qu'interpellé à plusieurs reprises par l'autorité intimée pour obtenir des renseignements sur les activités sur la parcelle litigieuse, le recourant n'a pas donné davantage de précisions à ce sujet. L'art. 30 LPA-VD prévoit un devoir de collaboration des parties à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1). Lorsqu'une partie refuse de prêter le concours qu'on peut attendre d'elle à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Au vu des déclarations sommaires du recourant et des objets présents sur la parcelle, notamment des véhicules et parties de véhicules dont des pneus et un lift à voitures, il convient de retenir que le recourant exerce une certaine activité commerciale en relation avec des véhicules d'occasion, comprenant également une part d'entretien et de réparation de véhicules. Or de telles activités ne sont manifestement pas conformes à la zone agricole (art. 16a et 22 al. 2 let. a LAT). La parcelle litigieuse a certes été affectée de longue date à des activités artisanales et pourrait donc bénéficier de la garantie de la situation acquise pour une affectation artisanale, aux conditions des art. 24c et 37a LAT. L'autorité intimée ne remet ainsi pas en cause l'activité de brocanteur du recourant. En revanche un commerce de voitures d'occasion ainsi que des activités de réparation ou d'entretien de voitures constituent une affectation nouvelle. Un tel changement d'affectation, sans travaux de transformation, ne peut être autorisé que pour autant qu'il n'ait pas d'incidence sur le territoire, l'équipement ou l'environnement (art. 24a al. 1 let. a LAT) et qu'il ne contrevienne à aucune autre loi fédérale (art. 24a al. 1 let. b LAT: cf. AC.2013.0403

du 10 février 2015 consid. 3a et la référence citée; Muggli, Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, ad art. 24a, n° 9, p. 213). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral antérieure à l'art. 24a LAT, une nouvelle affectation sans mesures constructives était possible si celle-ci était conforme à celle de la zone ou si le changement était insignifiant du point de vue de l'environnement ou de la planification (ATF 127 II 215 consid. 4a; 113 Ib 219, consid. 4d). La jurisprudence plus récente relative à l'art. 24a LAT considère toutefois, au vu du texte clair de cette disposition, que l'intensité de l'impact sur le territoire, l'équipement et l'environnement n'est pas déterminante. Dès lors que le changement d'affectation entraîne une augmentation de l'impact sur l'équipement ou l'environnement, une autorisation fondée sur l'art. 24a LAT est exclue, peu importe si cet impact est notable ou seulement insignifiant (TF 1C_619/2017 du 29 août 2018 consid. 4.1; 1A.274/2006 du 6 août 2007 consid. 3.2.3; TF 1A.214/2002 du 12 septembre 2003 consid. 5.2.2.; cf. aussi TF 1C_127/2008 du

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera l'émolument de justice ainsi que des dépens en faveur de la Municipalité qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 1 et 4 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.